

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bd George Sand 36000 CHATEAUROUX
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COVED

7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : VAT 2025-0320
Code AIOT : 0010007319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement COVED implanté Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED
- Le Porteau 36700 Châtillon-sur-Indre
- Code AIOT : 0010007319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

ISDND située sur les communes de Le Tranger et de Châtillon sur Indre, autorisée par arrêté préfectoral n°2011347-0001 du 13 décembre 2011, la déchetterie sur site est réglementée par le même arrêté préfectoral. L'ISDND a fait l'objet d'une prolongation de la durée d'exploitation pour une durée de 2 ans le 22 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	DECHETS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Demande d'action corrective	2 mois
7	EVAPOCONC ENTRATEUR	AP Complémentaire du 10/10/2013, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 5.3.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
13	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DECHETS	AP Complémentaire du 08/06/2021, article 6	Sans objet
2	DECHETS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet
3	DECHETS	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3	Sans objet
5	LIXIVIATS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Sans objet
6	LIXIVIATS	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11	Sans objet
9	EAUX SOUTERRAINES	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Sans objet
10	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
11	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
12	BIOGAZ	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DECHETS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/06/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur max des déchets
Prescription contrôlée : Les côtes finales après mise en place des couvertures ne devront pas excéder [...] pour les subdivisions B6 et B7 qui ne devront pas excéder 157 mNGF.
Constats : Pas d'écart constaté. Le casier en cours d'exploitation est le B7b, le B7a a été fermé le 31/10/2023. La côte relevé le 19/03/2025 est de 155 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Relevés topographiques
Prescription contrôlée : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté. Le dernier relevé topographique a été réalisé le 19/03/2025, la côte minimale se situait à 155 m NGF. Les capacités d'accueil de déchets disponibles sont suivies par l'exploitant sur un document interne. Le volume de terre végétale de couverture est déduit du volume total mesuré. Le vide de fond de fouille est plus important que prévu, au 13 mars 2025, le vide de fouille résiduel était estimé à environ 48 571 m3 pour la subdivision de casier B7B, l'arrêté préfectoral autorisant jusqu'à 712 000 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DECHETS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, Capacité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité annuelle autorisée est la suivante: [...]

Année 2024 : Tonnage moyen annuel autorisé 25.000 tonnes
Constats : Pas d'écart constaté. Pour l'année 2024, la quantité de déchets non-dangereux enfouis est de 23.871,55 T pour 25.000T autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des refus
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; - la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : En 2024, aucun chargement de camions n'a été intégralement refusé, cependant des "déclassements" pour "apport mal trié " ont été effectués, qui ont fait l'objet d'une fiche d'anomalie (2 en janvier 2025, 3 en février 2025 et 3 en mars 2025), d'une information au producteur et d'une facturation supplémentaire. Ces "déclassements" ne sont pas renseignés dans le registre des refus, ces données doivent être tracées dans le registre. Constat: le registre ne comporte pas les informations liées aux réceptions ayant conduit à un déclassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : LIXIVIATS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant dispose d'un registre dans lequel est consigné la hauteur des lixiviats dans tous les 16 puits, la hauteur des lixiviats est inférieure à 30 cm. Le traitement des lixiviats est très peu réalisé en interne, sur 2024 la réinjection dans les casiers n'a eu lieu que très rarement. L'exploitant indique qu'il a contractualisé pour le traitement des lixiviats avec la STEP d'Orléans, suite à des difficultés avec la STEP de Châteauroux exploitée par le groupe SUEZ. L'inspection a procédé à la vérification par échantillonnage de la hauteur d'un puits le B2BIS, la hauteur de lixiviats était inférieure à 30 cm (6 cm).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : LIXIVIATS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement externe
Prescription contrôlée : LIV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.
Constats : Pas d'écart constaté. Un registre des volumes circulés est actualisé au jour le jour dans le système qualité de l'exploitant. Une convention avec la STEP de Châteauroux pour l'évacuation des lixiviats excédentaires a été mise en place, en 2024, ce dispositif a été complété en établissant une

convention avec la STEP d'Orléans. L'exploitant a fait traiter 3.772 m3 de lixiviats à l'extérieur. Ces lixiviats ont fait l'objet d'analyses avant tout transfert par le laboratoire EUROFINs, les analyses suivantes sont conformes: - le 25/03/2024, rapport AR-21-IV-067543-01 - le 04/06/2024, rapport AR-21-IV-127719-01 - le 06/09/2024, rapport AR-21-IV-189371-01 - le 19/11/2024, rapport AR-21-IV-242039-01
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : EVAPOCONCENTRATEUR

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/10/2013, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques rejets
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus du moteur et de l'installation d'évapoconcentration est réalisé par un organisme agréé: 1/an pour le moteur, tous les 6 mois pour l'installation d'évapoconcentration.
Constats : Les mesures des rejets atmosphériques de l'évaporateur (METHANERGY) ont été réalisées par la société DEKRA le 31/03/2025, rapport 134896982-001-1 du 06/06/2025. Le rapport présente les observations suivantes: - non-respect de la valeur limite d'émission (VLE) sur le chrome 27,414 g/m03 pour une VLE à 2; - non-respect de la valeur limite d'émission (VLE) sur le nickel 35,896 g/m03 pour une VLE à 10. Ces dépassements avaient déjà été observés lors de la visite d'inspection du 13/03/2024, des actions correctives avaient été mises en place : nettoyage au biocide lié à un problème de corrosion, les analyses du 14/11/2024 étaient conformes. L'exploitant va faire réaliser une contre-analyse planifiée le 17 Juillet 2025 et l'installation est à l'arrêt depuis avril 2025 et en phase de nettoyage avant la réalisation de cette nouvelle mesure. Les résultats devront être transmis à l'inspection dès réception. Constat : Non-respect des VLE chrome et nickel sur les rejets atmosphériques de l'évaporateur
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2011, article 5.3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses physico-chimiques et fréquence

Prescription contrôlée : Des analyses des eaux issues des bassins tampons prévus ci-dessous sont effectuées chaque trimestre, pendant la phase d'exploitation, puis chaque semestre pendant la période de suivi au frais de l'exploitant. Les eaux de ruissellement internes devront, avant rejet, présenter les caractéristiques définies à l'article 5.3.1.3.
Constats : Dépassement paramètre azote global dans les analyses des eaux sortie du bassin tampon (BR3) avant rejet dans milieu naturel (ruisseau de la Poignardière) du 19/11/2024, la valeur est de 32.92 mg/L pour une VLE à 30. Selon les déclarations de l'exploitant, ce problème serait lié à l'eau stagnante dans le canal venturi, l'action corrective retenue est la mise en place d'un agitateur dans le bassin 1 (bassin à incendie) pour éviter l'eutrophisation et la réalisation de la mesure dans le bassin 3 avant agitation. Constat : Non-respect de la VLE de l'azote global dans les eaux de rejet dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité
Prescription contrôlée : Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté.

L'analyse de radioactivité a été réalisée par le laboratoire EUROFINs le 06/09/2024, rapport analyse n°240901394 selon la norme NF ISO 10703:2021, sur les 5 piézomètres sur site, l'analyse est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réseau de collecte
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. [...]
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant réalise: - un contrôle visuel tous les jours, avec reporting si O₂ augmente ou CH₄ diminue (liés à des potentielles fuites) ; - hebdomadairement, un relevé des valeurs biogaz et mesures de dépressions réalisées en interne ; - mensuellement, un relevé par un sous-traitant (Total), dernier relevé le 21/01/2025. Les résultats présentés étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité biogaz
Prescription contrôlée : La qualité du biogaz est mesurée tous les mois à minima selon les modalités prévues à l'annexe II
Constats : Pas d'écart constaté. L'exploitant suit les émissions de ces torchères sur un tableur Excel, les torchères n'ont pas encore atteint les 4.500 heures de fonctionnement, ces dernières devraient les atteindre en fin d'année, l'exploitant a planifié ce prochain contrôle. Les résultats seront communiqués après réalisation

des analyses à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements de destruction
Prescription contrôlée : Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.
Constats : Pas d'écart constaté. Les torchères n'ont pas encore atteint les 4.500 heures de fonctionnement. Le 31/03/2025 : - la torchère 1 (BBC) avait fonctionné 366h et la température relevée pour une consigne à 950°C était de 976°C - la torchère 2 (BG500) avait fonctionné 436h et la température relevée pour une consigne à 950°C était de 950°C
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : BIOGAZ

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie émissions diffuses
Prescription contrôlée : Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.
Constats : La dernière cartographie des émissions diffuses a été réalisée le 18/12/2024 par le bureau d'étude BVT, rapport n°228114055-1, les pics d'émission suivants ont été relevés (données disponibles dans le rapport annuel p. 24): - casier A: 2790 ppm

- casier B: 7200 ppm Constat : L'exploitant doit justifier des actions correctives mises en place pour résorber les pics d'émissions de biogaz relevées sur la dernière cartographie des émissions diffuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois